

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 31 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TITANOBEL

912 CHEMIN DOMAINE DE MONNAIE
53140 Lignieres-Orgeres

Références : SRNT-2026-0089-rap
Code AIOT : 0006301717

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2026 dans l'établissement TITANOBEL implanté 912 CHEMIN DOMAINE DE MONNAIE 53140 Lignieres-Orgeres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TITANOBEL
- 912 CHEMIN DOMAINE DE MONNAIE 53140 Lignieres-Orgeres
- Code AIOT : 0006301717
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Installations de stockage d'explosifs civils en vue de leur distribution ultérieure pour utilisation sur des chantiers ou des carrières. Le contrôle, par sondage, a porté sur 2 dépôts et une cellule

d'explosifs afin de vérifier la conformité de l'état des stocks et les notices d'utilisation des explosifs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Réalisation d'exercice POI et mise à jour	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-100	Demande d'action corrective	30 jours
5	Appareils détection direction du vent	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 27	Demande d'action corrective	30 jours
6	Présence des documents	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.557-25	Demande d'action corrective	30 jours
8	Vérification échauffement des essieux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 3 de l'annexe I	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suites impact foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54.B	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Éclairage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-D	/	Sans objet
7	État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection inopinée a permis de vérifier quelques points relatifs à la sécurité sur le site en vérifiant la connaissance des obligations suite à un impact foudre.

Elle a permis de vérifier que les quantités maximales d'explosifs autorisées n'étaient pas dépassées. Elle a aussi mis en avant des points d'amélioration concernant l'absence d'un appareil visible de détection indiquant la direction du vent, les dispositions complémentaires à prendre sur le contrôle en entrée des camions chargés d'explosifs, la nécessité de compléter le POI ainsi que la bonne prise en compte des notices d'instruction des produits explosifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites impact foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : Suite à un impact foudre qui avait eu lieu sur une clôture du site le 15 juillet 2024, il avait été noté que l'obligation d'effectuer une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés par un organisme compétent dans un délai maximum d'un mois n'avait pas été respectée, même si une vérification des systèmes endommagés avait été réalisée. La vérification avait été faite ultérieurement par un organisme compétent. L'exploitant avait indiqué en réponse à ce constat qu'un rappel a été fait sur cette obligation. Il est aussi constaté le jour de l'inspection que ce point est dorénavant bien connu. Il est noté qu'une vérification foudre a été réalisée le 30/01/2026 et que ce rapport a été pris en compte par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54.B
Thème(s) : Risques accidentels, opérations d'entretien des barrières et MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

Constats :
L'exploitant présente son rapport de contrôle de la détection incendie du 05 septembre 2025 dans lequel, il est maintenant bien précisé la localisation des détecteurs contrôlés ainsi que la nature des différentes opérations de contrôle (détecteur et déclencheur).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réalisation d'exercice POI et mise à jour

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-100
Thème(s) : Risques accidentels, respect fréquence exercice POI
Prescription contrôlée :
« Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »
Constats :
L'exercice annuel n'avait pas encore été réalisé à la date de la visite d'inspection. Il a été réalisé quelques jours après l'inspection. Le document POI avait été mis à jour mais le document n'avait pas été signé. Entre-temps, l'exploitant a transmis le document signé. Nous faisons des observations sur le document : Il intègre bien l'appel à la FIR en cas d'incendie sur le site pour les premiers prélèvements mais il n'intègre pas le positionnement anticipé des points de prélèvements. Le document n'est pas très explicite sur le déclenchement en mode réflexe de la sirène PPI. comme le prévoit le PPI (paragraphe 6.5) : "Déclenche la sirène PPI dès activation de celui-ci ou en mode « réflexe » avant l'activation du plan, si la situation l'exige"
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Le POI doit intégrer le positionnement anticipé des points de prélèvements suivant les conditions de vent. Le POI devra décrire explicitement les conditions de déclenchement en mode réflexe de la sirène PPI. comme le prévoit le PPI (paragraphe 6.5) : "Déclenche la sirène PPI dès activation de celui-ci ou en mode « réflexe » avant l'activation du plan, si la situation l'exige"
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Éclairage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-D
Thème(s) : Risques accidentels, événement initiateur dû à un éclairage
Prescription contrôlée :

D.-Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.
Constats : Dans les locaux de stockage, le système d'éclairage est de type LED et est capoté. Il est suffisamment éloigné en hauteur pour ne pas être heurté en cours d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Appareils détection direction du vent

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, en gestion de crise
Prescription contrôlée : Des appareils de détection indiquant la direction du vent, visibles de jour comme de nuit, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement ou de perte de confinement.
Constats : Sur l'établissement, il est constaté un système de girouette qui indique la direction du vent, mais ce système n'est pas visible en toute circonstance, il ne peut donc être assimilé aux appareils de détection visibles de jour comme de nuit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un appareil de détection indiquant la direction du vent, visible de jour comme de nuit devra être mis en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Présence des documents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.557-25
Thème(s) : Risques accidentels, instructions et informations de sécurité
Prescription contrôlée : Avant de mettre à disposition sur le marché un produit ou un équipement, les distributeurs s'assurent que le fabricant et l'importateur respectent les exigences d'étiquetage mentionnées

aux articles L. 557-4, L. 557-15, L. 557-20 et L. 557-23, que le produit ou l'équipement porte le marquage mentionné à l'article L. 557-4 et **qu'il est accompagné des documents mentionnés aux articles L. 557-15 et L. 557-20.**

L.557-15: Les fabricants s'assurent que le produit ou l'équipement respecte les exigences en termes d'étiquetage et de marquage mentionnées à l'article L. 557-4.

Ils veillent à ce que le produit ou l'équipement soit également accompagné des instructions et informations de sécurité requises, qui sont rédigées dans la langue officielle du pays des utilisateurs finaux.

Constats :

Au questionnement sur la présence de notices d'instruction et d'informations de sécurité requises, l'exploitant indique que c'est la formation à la mise en œuvre des explosifs qui précise les conditions de sécurité nécessaires.

Cette réponse ne répond pas à l'exigence de l'article L.557-15 du code de l'environnement.

Lors du contrôle dans un local sur une référence prise au hasard, il est bien constaté la présence d'une notice d'utilisation pour prévenir les accidents.

Ce constat révèle le fait que l'exploitant n'analyse pas systématiquement les instructions de sécurité indiquées dans cette notice.

La notice explicite les conditions à respecter à la fois pour l'utilisation en toute sécurité et pour les conditions idéales de stockage . Par exemple, il est indiqué : "TOUJOURS refermer les emballages ouverts ", "TOUJOURS" entreposer les explosifs dans leur emballage d'origine

"Ne JAMAIS toucher aux attaches métalliques avec des fendoirs en métal au moment d'ouvrir les emballages d'explosifs", ...

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que les précautions d'utilisation indiquées sur la notice des explosifs entreposés sont complètement respectées et connues de la part du personnel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, respect du timbrage

Prescription contrôlée :

État des matières stockées-dispositions spécifiques.

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement...

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.
Constats : L'état des stocks est contrôlé par sondage sur quelques références. Aucun écart n'est constaté. La quantité maximale présente dans les différents dépôts est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vérification échauffement des essieux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle camions en entrée de site
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Afin d'assurer qu'un camion avec un risque d'incendie avéré ne puisse pénétrer dans la zone pyrotechnique, l'exploitant a mis en place une instruction sous forme d'une check-list de contrôle (Annexe 4 INS-03-03) . Il s'agit pour l'exploitant de vérifier un certain nombre de points vis à vis de la conformité des matières dangereuses livrées par rapport à la commande et quelques points sur la sûreté et sur la sécurité, dont fait partie la vérification des signes d'échauffements. Nous avons constaté que la check-list était utilisée en ce sens. Le camion présent ne disposait néanmoins pas de témoins de desserrage de roue et de surchauffe permettant à l'exploitant d'effectuer cette vérification.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre en place un moyen robuste afin d'assurer que le camion chargé d'explosifs ne présente pas de signe d'échauffement d'essieux, notamment quand celui-ci ne dispose pas de témoins de desserrage de roue et de surchauffe.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours